

Il autorise aussi la nomination de cinq inspecteurs pour tous les asiles, hôpitaux, prisons communes et autres en cette province.

Il autorise aussi le paiement, à même le fonds de construction du Haut-Canada, d'une moitié des dépenses, qui ne devra pas excéder £1,500 pour chaque comté du Haut-Canada, pour aider à faire des améliorations dans les prisons des divers comtés.

Et il autorise en outre la construction, dans le voisinage du pénitencier provincial à Kingston, d'un asile pour la réception des criminels aliénés, et la nomination d'un surintendant médical et autres officiers, ayant les mêmes pouvoirs que ceux de l'asile provincial des aliénés à Toronto.

VII.—POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE ET L'AVANCEMENT DE LA MECANIQUE. (Voir bill No. 385.) (20 Vic., chap. 32.)

Cet acte, qui réorganise le bureau d'agriculture, les sociétés d'agriculture, les bureaux d'agriculture et les sociétés d'agriculture et d'horticulture de comté et de township, autoris^e les paiements suivants :—

A chaque société d'agriculture de comté (ou division électorale) dans le Haut-Canada souscrivant pas moins de £25, une somme triple à celle souscrite, qui sera limitée à £200 pour certains comtés et à £250 pour les autres, avec une autre somme de £100 pour l'encouragement de l'horticulture, l'agriculture, les manufactures et les travaux d'art. Un dixième de tous ces octrois devant être réservés pour l'usage de la société d'agriculture.

VIII.—PROCUREURS DE COMTE—EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION LOCALE DE LA JUSTICE DANS LE HAUT-CANADA. (Voir bill No. 34.) (20 Vic., chap. 59.)

Par cet acte il doit être nommé un procureur de comté pour chaque comté du Haut-Canada, auquel il sera alloué des honoraires dans certains cas qui seront portés au compte des dépenses de l'administration de la justice criminelle dans le Haut-Canada ; il recevra aussi un pourcentage sur les deniers du fonds des honoraires des greffiers des diverses cours de comté et de division, et aussi un pourcentage sur tous les deniers publics passant par ses mains.

IX.—CONSTRUCTION D'EDIFICES POUR LES COURS DE JURIDICTION SUPERIEURE DANS LE HAUT-CANADA. (Voir bill No. 360.) (20 Vic., chap. 64.)

Cet acte autorise l'émission de débetures pour la somme de £10,000, au taux d'intérêt de six pour cent par année, rachetables en 20 ans, comme nouvelle aide à la société de loi du Haut-Canada pour ériger des édifices convenables aux cours supérieures de loi et d'équité à Toronto. Il est pourvu au paiement et à l'intérêt de ces débetures par l'extension et la continuation des dispositions de l'acte 9 Vic., chap. 33, qui impose une taxe sur certaines procédures légales dans les dites cours.

ADRESSES.

Par des adresse de l'assemblée législative portant date comme ci dessous, les sommes qui suivent ont été avancées pour subvenir aux dépenses contingentes de la chambre.

5 janvier : Par lettre du greffier	£ 5,000	0	0
Adresse No. 1, du 18 mars.....	10,000	0	0
“ “ 2, du 27 avril.....	10,000	0	0
“ “ 3, du 27 mai.....	43,583	5	1

(N.B.—Les deniers avancés sur les adresses de la chambre ont été ou compris dans le bill des subsides de la présente session, ou le seront dans le bill de la prochaine session.)